

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
Chambre 1 Cabinet 1 Contentieux**

Affaire n° :  
Jugement n° : 03



PL/CD

**CONSORTS**

C/

Docteur P

La MEDICALE DE FRANCE

La M.G.E.N.

L'AGENT JUDICIAIRE DU T.P.

C.P.A.M.

M=MALADE

P=PRATICIEN

JUGEMENT DU

DEUX MIL TROIS

DEMANDEURS :

**Monsieur** M

né le

Professeur d'éducation physique et sportive

**Madame**

née le

demeurant ensemble

**Agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'en leur qualité  
de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs :**

**M**

née le

**M**

née le

## EXPOSE DU LITIGE :

Au début de l'année 1998, Monsieur **M** consulta Monsieur **P**, chirurgien maxillo-facial et stomatologue, installé à \_\_\_\_\_ et spécialisé dans les implants. Les soins débutèrent par l'ablation de deux dents, en milieu hospitalier et se poursuivirent, en cabinet, les 30 avril et 18 juin 1998, par la pose d'implants au niveau mandibulaire (fraisage de l'os et vissage des implants) puis par leur désenfouissement.

Début septembre 1998, l'état de santé de Monsieur **M** s'est brusquement dégradé. Il était alors décelé qu'il était atteint d'une hépatite C.

Suspectant que cette contamination était consécutive aux soins prodigués par Monsieur **P**, Monsieur **M** a sollicité, auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de \_\_\_\_\_, la désignation d'un collège d'expert pour rechercher si l'affection dont il souffrait est en rapport avec les dits soins et fournir au tribunal les éléments lui permettant d'apprécier la responsabilité du praticien et le préjudice subi. Ils devaient notamment rechercher si entre la sérologie négative du 30 octobre 1996 et celle positive du 14 décembre 1998, Monsieur **M** avait subi des soins potentiellement contaminant.

Les médecins commis ont examiné Monsieur **M** et ont déposé leur rapport, le 12 juillet 2001. Ils concluent que :

*- parmi les circonstances de la vie récente du patient au cours desquelles un risque de contamination peut être évoqué, tant les antécédents médicaux qu'une contamination intra-familiale peuvent être écartés,*

*- sur la base des seules données épidémiologiques, certains soins dentaires (ceux des 30 avril et 18 juin 1998) se sont déroulés à des dates compatibles avec la période d'incubation de l'hépatite C de Monsieur **M** permettant de penser qu'ils puissent être éventuellement à l'origine de sa contamination. Toutefois nous*

*n'avons pas pu relever de faute grave dans les soins pratiqués par Monsieur P en relation directe et certaine avec le préjudice allégué, sous réserve de disposer des informations indispensables demandées.*

*- le stade actuel de l'hépatite C de Monsieur M correspond à un état de réponse complète et prolongée au traitement antiviral. La date de consolidation est fixée au 12 juin 2001. Les souffrances endurées sont évaluées à 4/7 et l'affection constatée a eu un retentissement sur la vie personnelle, familiale et sociale de Monsieur M. Les séquelles de la vie courante concernent la qualité de la vie, l'état clinique essentiel est marqué par une dévalorisation et une composante psychologique atténuée par les résultats positifs du traitement. Le taux d'I.P.P. que nous avons retenu est de 5 %. L'arrêt de travail a duré du 15/11/99 au 14/11/00...( avec) une reprise en mi-temps thérapeutique du 15/11/00 au 15/5/01.*

Monsieur M, son épouse, Madame M, et ses deux enfants ont, par acte extrajudiciaire des 29, 30 octobre et 2 novembre 2001, a fait assigner devant le tribunal de , Monsieur P, son assureur responsabilité, la Médicale de France, La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (ci-après dénommée MGEN) et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor Public.

Par Ordonnance, devenue définitive, le Juge de la Mise en Etat déclara la juridiction saisie incompétente au profit du Tribunal de Grande Instance de .

L'instance a été reprise devant cette juridiction. La Caisse Primaire d'Assurances Maladie de est intervenue volontairement par conclusions du 4 octobre 2002.

Dans le dernier de leurs écritures du 6 mai 2003, les demandeurs rappellent que les experts ont écarté toutes causes de contamination par le virus de l'hépatite C autre que les soins prodigués par Monsieur P les 30 avril et 18 juin 1998 et ont relevé que toute insuffisance au niveau du système d'aspiration et de l'instrumentation rotative du cabinet constitue un risque

potentiel. Ils concluent que ces éléments éclairent les conclusions des médecins commis et permettent d'affirmer que Monsieur **M** a été infecté lors des soins réalisés au cabinet de Monsieur **P**. Ils relèvent aussi que Monsieur **P** n'a pas informé son patient des complications inhérentes à sa technique chirurgicale.

Ils précisent les éléments de leur préjudice et réclament, avec exécution provisoire, la condamnation solidaire de Monsieur **P** et de la Médicale de France à payer à Monsieur **M** les sommes suivantes :

|  |                 |
|--|-----------------|
| gène dans la réalisation des actes de la vie courante pendant l'I.P.P..... | 8 119,49 euros  |
| I.P.P.....   | 4 421,02 euros  |
| Pretium doloris .....  | 6 860,21 euros  |
| préjudice d'agrément .....   | 45 734,71 euros |
| perte de la chance professionnelle.....                                    | 11 226,04 euros |
| préjudice moral personnel.....   | 45 734,71 euros |
| préjudice moral de son épouse .....  | 30 489,98 euros |
| préjudice moral de ses enfants .....                                       | 22 867,35 euros |
| frais irrépétibles .....   | 2 286,74 euros  |

Par conclusions du 27 novembre 2002, L'Agent Judiciaire du Trésor réclame la fixation du préjudice de droit commun de Monsieur **M** et le remboursement des sommes suivantes :

- la somme 39 223,51 euros, avec intérêts à compter de la demande, représentant les salaires versés pendant l'indisponibilité de son agent du 15 novembre 1999 au 14 novembre 2000 puis pendant le mi-temps thérapeutique jusqu'au 4 novembre 2001, somme à imputer sur le préjudice de droit commun ;
- la somme de 15 341,77 euros au titre des charges patronales,
- la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ses écritures du 26 février 2003, La Caisse Primaire d'Assurances Maladie de \_\_\_\_\_ réclame à Monsieur P et à son assureur le remboursement, par provision, de ses débours - soit 8 613,45 euros Elle sollicite aussi l'allocation de deux indemnités, l'une de 762,25 euros l'une au titre de l'article 9.1 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 et l'autre de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La MGEN n'a pas constitué avocat.

Dans leurs écritures du 20 mars 2003, Monsieur M et la Médicale de France s'appuient sur les conclusions des experts qui, d'une part, écartent toute faute grave et d'autre part, considèrent seulement que les soins prodigués par Monsieur M pourraient éventuellement être à l'origine de la contamination de son patient pour conclure au débouté de l'intégralité des demandes. Ils décrivent avec précision les techniques opératoires de ce médecin et les procédures de stérilisation mise en place dans son cabinet, pour écarter tout lien entre les soins prodigués et le dommage allégué.

Subsidiairement, ils discutent du quantum des réclamations et la Médicale de France offre de verser les sommes suivantes :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| - I.T.T.....        | 8 119,49 euros |
| - I.P.P. (5 %)..... | 4 421,02 euros |

dont à déduire la créance des organismes sociaux

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| - Pretium doloris..... | 4 500,00 euros. |
|------------------------|-----------------|

Ils contestent l'existence de tout autre chef de préjudice.

- MOTIFS ET DECISION -

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

**Sur la responsabilité :**

Attendu que dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 30 décembre 2002, l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 relative à la responsabilité médicale civile prévoit que les dispositions de la dite loi s'appliquent à tous les actes médicaux dommageables réalisés au plus tôt le 5 septembre 2001 ; que cette loi n'a donc pas vocation à s'appliquer à l'instance en cours ;

Attendu qu'en matière d'infections nosocomiales, le praticien est tenu vis-à-vis de son patient, d'une obligation de sécurité de résultat dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ; c'est à dire qu'il répond des cas douteux ;

Attendu que les conclusions des experts, qui écartent l'existence d'une *faute grave dans les soins pratiqués par Monsieur P en relation directe et certaine avec le préjudice allégué* ne sont pas suffisantes pour exonérer le praticien de toute responsabilité ; que de plus ces conclusions ont été déposées *sous réserve de disposer des informations indispensables demandées* qui toutes ont trait aux conditions d'asepsie qui ont entouré les soins pratiqués les 30 avril et 18 juin 1998 et donc il sera démontré ci-dessous qu'elles étaient insuffisantes ;

Attendu que s'agissant de la transmission du virus de l'hépatite C et les risques auxquels sont exposés les patients au cours des soins dentaires il est acquis aux débats :

- *"le VHC est transmis principalement par le sang et l'hépatite C est une maladie apparue récemment dont on fait le diagnostic depuis une dizaine d'année. On sait maintenant que le VHC s'est répandu silencieusement par la transfusion sanguine et a touché ensuite massivement les toxicomanes. Aujourd'hui la situation épidémiologique est modifiée : le risque transfusionnel est maîtrisé, celui lié à la toxicomanie intraveineuse beaucoup moins et reste la*

*première cause de contamination. Mais depuis se sont ajoutés des risques nouvellement identifiés, ceux liés à toute effraction cutanéomuqueuse avec un matériel mal ou non désinfecté ou/et souillé par du sang contaminé (page 15 du rapport) ;*

*- les risques pour les patients d'être contaminés (pendant des soins dentaires) sont incontestablement plus importants que dans les autres spécialités médicales... tout d'abord parce que la presque totalité des actes sont sanglants... et que d'autre part, certains instruments nécessitent l'utilisation de sprays aqueux pour le refroidissement...(d'ou) la formation d'aérosols chargés de sang... De plus les fluides - sang salive - sont aspirés à l'intérieur de la turbine et de son cordon par le mécanisme d'aspiration... les canalisations d'arrivée d'eau et d'air sont ainsi contaminées. L'utilisation d'une canule stérilisée est donc parfaitement insuffisante car l'intérieur de cette turbine va être contaminé par l'eau et l'air des canalisations souillées (gazette de la transfusion de janvier 1996)*

*- les points les plus critiques dans les risques de transmission virale sont les instruments (dentaires) réutilisables en particulier l'instrumentation rotative ...et l'instrumentation rotative (page 19 rapport d'expertise) ;*

Attendu que sur ce dernier point, Monsieur M  
verse aux débats la communication faite par un fabricant de matériel dentaire qui précise que lors d'opérations d'entretien nous retrouvons très souvent à l'intérieur des contre-angles du sang coagulé... Le sang séché détériore les roulements... cela prouve que le sang d'un patient pénètre dans le contre-angle sans que le praticien s'en aperçoive. S'il est entré ce sang peut ressortir au cours d'un fraisage et contaminer un autre patient ;

Attendu que les experts relèvent les éléments suivants :

- début septembre 1998, Monsieur M a consulté pour des troubles gastriques et une perte de poids, qui se révéleront être les premiers signes cliniques d'une contamination par le virus de l'hépatite C, diagnostiquée avec certitude en décembre 1998 ;

- Monsieur **M** avait fait procéder le 30 octobre 1996 à un contrôle sérologique du fait d'une contamination familiale, cette sérologie était négative ;

- les bilans hématologiques réalisés en septembre et décembre 1997 puis le 24 janvier 1998 ne montrent pas de signe patent d'affection;

Qu'ils en concluent, que compte tenu de la période habituelle de contamination (2 à 26 semaines) et de la date de séro-conversion, les soins prodigués à Monsieur **M** les 30 avril et 18 juin 1998 peuvent être à l'origine de sa contamination ;

Qu'ils écartent les modalités habituelles de contamination (toxicomanie, tatouage exploration endoscopique), la possibilité d'une transmission intra-familiale ou pendant d'autres soins médicaux (ceux-ci se situant soit avant soit après la période de contamination) ;

Attendu que ces points ne font l'objet d'aucune contestation de la part du praticien ;

Attendu que le risque allégué par Monsieur **P** d'une contamination au cours de soins des ongles n'est étayé par aucune pièce du dossier ;

Attendu qu'il se déduit de ces éléments, que Monsieur **M** n'a pu être infecté qu'au cours des soins prodigués par Monsieur **M** ;

Attendu que la démonstration des défendeurs de l'impossibilité d'une telle contamination compte tenu des mesures d'asepsie prises au cabinet de Monsieur **P**,

- d'une part modifie la nature de l'obligation mise à la charge de ce praticien, qu'en effet, celui-ci doit rapporter la preuve d'une cause étrangère et non prouver qu'il a mis en oeuvre les mesures d'asepsie qui s'imposaient à lui,

- d'autre part, ne résiste pas à l'examen ;

Qu'en effet, les experts relèvent que *les conditions et l'environnement technique ne sont point comparables en cabinet et en bloc opératoire ...la mise en place de l'implant endo-osseux justifie d'une prise en charge d'un bloc opératoire* ; que Monsieur

**P** indique et justifie que cette intervention a été effectuée, le 30 avril 1998 à son cabinet (et ce après des soins prodigués à un premier patient) ; que quelles que soient les précautions prises, la désinfection de sa salle de soins pouvait être équivalente à celle d'un bloc opératoire ;

Que de plus, Monsieur **P** n'apporte aucune réponse aux interrogations des experts sur la fréquence du remplacement des tuyaux du système d'aspiration, source de contamination potentielle; que de même, il affirme une propreté parfaite de l'instrumentation rotative (contre-angle) sans pour autant pourvoir en justifier au jour le jour, faute de procédure de traçabilité des opérations de désinfection et de stérilisation ; que sur ce point, comme le notent les experts, il n'est prévu par le protocole communiqué (pièce 12) aucune opération de désinfection individuelle avant le nettoyage de cet appareil ; que les éléments apportés aux débats après l'expertise ne sont pas de nature à apporter la preuve de cette désinfection jugée indispensable ; que l'assistance de Monsieur **P** qui selon ses dires procéderait à cette opération ne se réfère dans son attestation qu'à la procédure suivie le jour de l'opération et non à la désinfection préalable du matériel chirurgical ;

Attendu qu'en conséquence, Monsieur **P** doit être déclaré responsable des conséquences dommageables de la contamination de Monsieur **M** ;

### Sur le préjudice :

Attendu que l'affection dont est atteint Monsieur **M** s'est d'abord manifestée par des troubles gastriques et une asthénie ; qu'il a été instauré une surveillance médicale puis en septembre 1999 un traitement antiviral qui a eu un fort retentissement psychologique, qui persiste malgré une évolution favorable de la maladie, qualifiée par les experts de longue rémission voire de guérison ;

Attendu que l'argumentation des parties sur les différents chefs de préjudice appelle les remarques suivantes :

- s'agissant du **préjudice soumis à recours**, les défendeurs offrent de verser les sommes réclamées par Monsieur M au titre de l'atteinte à ses conditions de vie pendant l'I.T.T. et de l'incapacité permanente ; qu'il convient d'ajouter à cette indemnisation, les revenus de remplacement versés par son employeur et dont celui-ci réclame le remboursement ainsi que la créance de la caisse telle qu'elle résulte du décompte produit ; que Monsieur M réclame aussi la réparation d'un **préjudice professionnel** spécifique mais n'apporte aucun élément probant étayant ses allégations sur un retard à l'avancement ou une perte d'indemnité ;

- au titre du **pretium doloris** de 4/7, les experts ont retenu l'impact de la maladie sur la qualité de vie et le psychisme du malade, celui-ci sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 6 000 euros ; qu'en revanche, Monsieur M ne peut prétendre aucune indemnisation au titre du **préjudice moral**, les éléments dont il excipe ayant été pris en compte au titre du **pretium doloris** ;

- qu'au titre du **préjudice d'agrément**, seul l'impact des troubles thymiques sur les activités courantes doit être retenu et sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 6 000 euros ;

- sur les préjudices par ricochet, Monsieur M n'a pas qualité pour réclamer, à son profit, l'indemnisation du préjudice de son épouse ; qu'aucun élément du dossier ne vient étayer ses allégations concernant les troubles psychiques et physiologiques en lien direct avec le dommage subi par la victime dont souffriraient ses enfants ;

Attendu que compte tenu de ces éléments et de l'âge de la victime au moment des faits, il convient d'évaluer comme suit les différents chefs de préjudice résultant de la contamination dont a été victime Monsieur M :

**Indemnités soumises à recours :**

|   |                         |
|---|-------------------------|
| - frais médicaux .....  | 8 613,45 euros          |
| - préjudice d'agrément pendant l'ITT.....   | 8 119,49 euros          |
| - I.T.T.....  | 39 223,51 euros         |
| - I.P.P.....  | 4 421,02 euros          |
|   | <hr/>                   |
| <b>total.....</b>   | <b>60 377,47 euros</b>  |
| soit après déductions des créances de la<br>caisse et de l'Agent Judiciaire du Trésor ... | <b>12 540,51 eu ros</b> |

**Indemnités non soumises à recours :**

|                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| - préjudice d'agrément ..... | 6 000,00 euros          |
| - pretium doloris .....      | 6 000,00 euros          |
|                              | <hr/>                   |
| <b>total .....</b>           | <b>12 000,00 eu ros</b> |

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985, L'Agent Judiciaire du Trésor est bien fondé à réclamer le remboursement des charges sociales ; que sa créance s'élève donc à la somme de 54 565,28 euros ;

Attendu que la Caisse Primaire d'Assurances Maladie de se verra allouer une somme de 750 euros en application des dispositions L.376.1 du code de la sécurité sociale mais l'équité exclut qu'il y soit ajouté une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que les défendeurs qui succombent doivent être condamnés aux dépens ; qu'il paraît équitable d'allouer à Monsieur **M** et à Monsieur L'Agent Judiciaire du Trésor la somme de 2 200 euros pour le premier et de 750 euros pour le second sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

- PAR CES MOTIFS -  
=0=0=0=0=0=0=0=

**LE TRIBUNAL,**

Déclare Monsieur **P** responsable de l'atteinte à l'intégrité physique de Monsieur **M** consécutive aux soins qu'il lui a prodigués ;

Fixe à la somme de 60 377,47 euros (SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SEPT CENTS) les indemnités dues à Monsieur **M** et soumises au recours de la caisse et la somme de 12 000 euros (DOUZE MILLE EUROS) pour celles non soumises au dit recours;

Condamne in solidum Monsieur **P** et la Médicale de France à payer les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision :

- à Monsieur **M** ..... 24 540,51 euros  
(VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTS)

- à la Caisse Primaire d'Assurances Maladie de  
..... 8 613,45 euros  
(HUIT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS)

- à Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor ..... 54 565,28 euros  
(CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ  
EUROS ET VINGT HUIT CENTS)

Condamne in solidum Monsieur P et la Médicale  
de France à payer :

- à la Caisse Primaire d'Assurances Maladie la somme de 750 euros  
(SEPT CENT CINQUANTE EUROS) sur le fondement des  
dispositions de l'article L371.6 du code de la sécurité sociale ;

- à Monsieur M une indemnité de 2 200 euros  
(DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS) en application des  
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

- à Monsieur L'Agent Judiciaire du Trésor une indemnité de 750  
euros (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) en application des  
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne Monsieur P et la Médicale de France  
aux entiers dépens ;

Accorde à la  
, Avocats au Barreau de , le  
droit de recouvrer les dépens dans les conditions prévues à l'article  
699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

Pour expédition certifiée conforme  
délivrée au Greffe du Tribunal de  
Grande Instance